

РЕКОМЕНДАЦИИ

ПО ПРИМЕНЕНИЮ РАДИОСВЯЗИ В ДИАПАЗОНЕ ДЕКАМЕТРОВЫХ
ВОЛН В СУДОХОДСТВЕ НА ДУНАЕ

RECOMMANDATIONS

RELATIVES A L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS SUR ONDES
DECAMETRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ

COMMISSION DU DANUBE

Будапешт

Budapest

1930

RECOMMANDATIONS

RELATIVES A L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS SUR
ONDES DECAMETRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

Les présentes Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube (doc. CD/SES 38/12) ont été adoptées par décision de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube, en date du 20 mars 1980 (doc. CD/SES 38/15). Cette décision recommande aux pays danubiens de les introduire aussitôt que possible et d'en informer la Commission du Danube.

Par l'adoption des présentes Recommandations, les Recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube (édition 1973) perdent leur vigueur.

DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le but, l'objet et le domaine d'application

Les présentes Recommandations ont pour but d'établir les normes permettant de traiter d'une manière uniforme les questions concernant la mise en oeuvre et l'exploitation du service de radiocommunications dans la gamme des ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube.

Ces normes sont à appliquer par toutes les stations qui assurent le service de radiocommunications dans la gamme des ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube ou qui participent à ce service.

Les Recommandations établissent le mode d'organisation et d'exploitation de ce service.

Les données soumises à des changements fréquents figurent dans les Annexes.

Les Annexes font partie intégrante des présentes Recommandations. Toutefois, les renseignements sont indiqués à titre d'information seulement. Toute modification aux données qui figurent dans les Annexes sera communiquée à la Commission du Danube.

1.2. Relation avec les règlements internationaux en vigueur

Les présentes Recommandations observent les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et des règlements administratifs y annexés.

Lesdits Convention et règlements administratifs sont à appliquer dans toutes les questions au sujet desquelles les présentes Recommandations ne contiennent pas de dispositions spéciales ou lorsqu'il y a un doute quant à leur interprétation.

Les termes utilisés dans les présentes Recommandations ont le sens défini dans le Règlement des ra-

diocommunications et dans les Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube (doc. CD/SES 36/17).

Article II

MODES DE RADIOCOMMUNICATION

2.1. Radiocommunications entre la rive et les bâtiments

2.1.1. Les radiocommunications émises par les stations côtières à destination des bâtiments servent à assurer la transmission:

2.1.1.1. d'avis urgents relatifs à l'état du chenal (réduction de la largeur ou de la profondeur du chenal, interruption imprévue de la navigation, position de bâtiment coulé, etc.);

2.1.1.2. d'avis sur les phénomènes hydro-météorologiques, y compris les avis de tempête, énumérés dans les Recommandations adoptées par la Commission du Danube (vent fort, tombée de la visibilité à moins de 1000 m - doc. CD/SES 22/38, prévisions des niveaux d'eau d'une durée de 60 à 100% - doc. CD/SES 22/37, avis sur l'apparition de glaces en quantité présentant un danger immédiat pour la navigation, etc.);

2.1.1.3. de toutes autres données relatives à des phénomènes qui peuvent mettre les bâtiments en danger.

2.2. Radiocommunications entre les bâtiments et la rive

- 2.2.1. Les radiocommunications entre les bâtiments et la rive comprennent les communications:
- 2.2.1.1. des demandes de secours;
 - 2.2.1.2. d'informations sur les avaries dont les conséquences peuvent menacer la sécurité des bâtiments en cours de route;
 - 2.2.1.3. d'informations sur la modification du chenal et du balisage;
 - 2.2.1.4. d'informations sur les changements dans la situation hydrométéorologique.

2.3. Radiocommunications entre les bâtiments

Comme règle générale, les radiocommunications entre les bâtiments se réalisent dans la gamme des ondes métriques. Toutefois, en cas de nécessité, on admet l'établissement de radiocommunications sur ondes décamétriques.

ARTICLE III

ORGANISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS SUR ONDES DECAMETRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

- 3.1. Les stations côtières désignées pour le service de radiocommunications dans la gamme des ondes décamétriques dans la navigation danubienne figurent dans les Annexes 1 et 2.
- 3.2. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour l'établissement et l'exploitation

des stations côtières indiquées dans lesdites Annexes ainsi que pour la réalisation du service confié à ces stations. Quand une station côtière est hors service pendant une période prolongée, elle doit en informer les autorités compétentes dans le domaine des questions de la sécurité de la navigation.

- 3.3. Les stations côtières spécifiées au point 3.2 peuvent exécuter également d'autres services de radiocommunication à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux radiocommunications dans la navigation sur le Danube.
- 3.4. Les autorités compétentes décident elles-mêmes quels sont les bâtiments de leur pays qui doivent être dotés d'un équipement radioélectrique. Il est cependant désirable que les automoteurs qui prennent part au trafic international soient équipés d'une installation radioélectrique émettrice et réceptrice.
- 3.5. Les autorités compétentes se renseignent mutuellement, par l'entremise de la Commission du Danube, sur les états signalétiques des stations côtières participant au service de radiocommunications sur le Danube dans la gamme des ondes décamétriques.
- 3.6. Lors du choix des appareils radioélectriques, il faut se conformer aux dispositions de l'art. 12 et de l'Appendice 17A Mar 2 du Règlement des radiocommunications.

Les stations de bâtiment dotées d'installations pour le travail dans la gamme des ondes décamétriques doivent être aptes à l'émission et à la réception sur la fréquence 4474 kHz. Cependant, il est désirable que ces stations soient aptes aussi à l'émission et à la réception sur les autres fréquences désignées dans l'Annexe 1 aux présentes Recommandations.

- 3.7. Quand les stations de bâtiment fonctionnent uniquement en radiotéléphonie, les appareils à bande latérale unique de ces stations doivent satisfaire

les conditions techniques et d'exploitation indiquées dans l'Annexe 17A et dans la Résolution Mar 4 (Règlement des radiocommunications, édition 1976).

- 3.8. En cas de nécessité, les stations des bâtiments naviguant sur le Danube assurent l'écoute indépendamment des heures de leur service quand les stations côtières choisies par elles transmettent leur liste d'appel ou des communications en rapport avec la sécurité de la navigation.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES REGLANT LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS

- 4.1. Au sujet de la licence, du signal d'identification et des documents de service nécessaires pour l'exploitation des stations de radio, les dispositions pertinentes de l'art. 5 des Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube sont à appliquer.
- 4.2. Le service des radiocommunications doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par l'administration des radiocommunications du pays dont relève cette station.
- 4.3. Codes applicables dans le service des radiocommunications:
- 4.3.1. Dans le service des radiocommunications sur le Danube sont à utiliser, dans la mesure du possible, les codes adoptés par la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/37, doc. CD/SES 22/44 et doc. CD/SES 29/35).

- 4.3.2. On admet également pour l'écoulement des radiocommunications:
- 4.3.2.1. l'utilisation des abréviations prévues à l'Appendice 13A au Règlement des radiocommunications, ainsi que celles figurant dans le Code international de signaux;
 - 4.3.2.2. l'utilisation du langage parlé dans la langue désignée dans les Annexes 1 et 2 pour les stations côtières énumérées ou la langue la plus compréhensible pour les deux parties qui prennent part aux communications bâtiment - rive.
- 4.3.3. En cas de difficultés d'établissement de communication radiotélégraphique, il convient d'employer les abréviations prévues dans l'Appendice 13A au Règlement des radiocommunications.
- 4.3.4. En cas de difficultés de compréhension ou de difficultés de langage, il convient, lors de l'établissement des communications radiotéléphoniques, d'épeler les mots en utilisant la table d'épellation des lettres et des chiffres prévue dans l'Appendice 16 Mar 2 au Règlement des radiocommunications.

ARTICLE V

PROCEDURE DE TRAVAIL

- 5.1. Appel, réponse à l'appel, essais, écoulement du trafic
- 5.1.1. La procédure applicable aux appels, réponses à l'appel, essais et à l'écoulement du trafic

dans le service mobile danubien est conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

5.2. Fréquences à utiliser et leur affectation

5.2.1. Dans la gamme des ondes décamétriques pour les radiocommunications entre rive et bâtiment servant les besoins de la navigation sur le Danube, visées sous 2.1.1, on utilise les fréquences assignées aux stations côtières à cette fin, indiquées dans les Annexes 1 et 2.

5.2.2. La fréquence 4474 kHz est la fréquence commune pour l'appel et la détresse.

5.2.2.1. Les stations de bâtiment font usage de la fréquence commune 4474 kHz pour assurer aussi l'émission des messages urgents prévus au paragraphe 2.2.1. Après l'établissement de la liaison sur la fréquence 4474 kHz, les stations de bâtiment poursuivent leur trafic normal sur leurs fréquences de travail.

5.2.2.2. Les stations côtières qui utilisent la fréquence commune 4474 kHz sont destinées à la transmission des renseignements suivants qui se rapportent à l'état des conditions de la navigation sur le Danube:

- renseignements d'ordre nautique qui comprennent les avis aux bateliers, les renseignements sur les gabarits du chenal, le balisage, les interruptions de la navigation et d'autres messages liés à la sécurité de la navigation;
- renseignements d'ordre hydrométéorologique portant sur les niveaux d'eau, les phénomènes de glaces et les avis de tempête, prévisions y compris.

5.2.2.3. Quand on utilise les classes d'émission à bande latérale unique (A3A, A3H, A3J), la fréquence 4474 kHz est une fréquence porteuse et on doit émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

5.3. Vacations des stations côtières et des stations de bâtiment

5.3.1. Les vacations des stations côtières sont, dans chaque pays danubien, fixées par l'administration qui les exploite. Toutefois, il est désirable que dans chaque pays l'une au moins des stations côtières assure une vacation continue de jour et de nuit (H 24).

Les stations côtières assurent pendant leurs vacations la veille sur les fréquences assignées pour l'appel et la détresse dans la navigation sur le Danube.

5.3.2. Les vacations des stations de bâtiment naviguant sur le Danube sont établies par les organes responsables pour leur exploitation selon ses besoins.

5.3.3. Toutefois, en cas de nécessité, les stations des bâtiments naviguant sur le Danube assurent l'écoute indépendamment de leurs vacations, quand les stations côtières choisies par elles transmettent les messages hydrométéorologiques et les avis nautiques, comme indiqué dans l'Annexe 2 aux présentes Recommandations.

ARTICLE VI

ORGANISATION DU SERVICE DE TRANSMISSION DES AVIS NAUTIQUES ET DES MESSAGES HYDROMETEOROLOGIQUES

- 6.1. Les avis nautiques et les messages hydrométéorologiques visés sous 2.1. sont transmis par les stations côtières sur la fréquence commune 4474 kHz selon l'horaire indiqué dans l'Annexe 2 aux présentes Recommandations.
- 6.2. L'émission de ces avis et messages est réalisée conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Pour l'émission des messages météorologiques, on applique les dispositions de l'art. 44 du Règlement des radiocommunications. Pour l'émission des données hydrométéorologiques, on utilise le code et toutes autres dispositions adoptés par la Commission du Danube.
- 6.3. Les communications transmises par les stations côtières en vertu du par. 6.1 doivent contenir les renseignements concernant leur secteur national du parcours navigable du Danube.

La région desservie par la station côtière doit couvrir un secteur du Danube aussi long que possible.
- 6.4. Les caractéristiques d'exploitation des stations côtières qui utilisent la fréquence commune 4474 kHz figurent dans l'Annexe 2 aux présentes Recommandations.
- 6.5. L'emploi des vacations affectées à la station côtière pour les transmissions sur la fréquence commune 4474 kHz figurant dans l'Annexe 2 est fixé selon le contenu des renseignements à transmettre et la classe d'émission par les autorités compétentes.

- 6.6. Dans la colonne 5 de l'Annexe 2 aux présentes Recommandations figure la répartition des vacations de stations côtières sur la fréquence 4474 kHz seulement entre 0700 et 1600 TMG. Les heures entre 1600 et 0700 TMG ne sont pas réparties, mais elles peuvent être utilisées sur la base d'un commun accord entre les autorités compétentes intéressées.
- 6.7. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les communications visées sous 6.1 soient effectuées aux heures prescrites et que les données soient disponibles et transmises en temps utile. Toutefois, elles ne peuvent être chargées de la responsabilité pécuniaire des dommages matériels provenant de l'absence ou du retard des émissions.
- 6.8. Dans les cas urgents et imprévus, les stations côtières peuvent émettre les avis et messages d'avertissement y relatifs hors des périodes de veille en observant les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Toutefois, ces avis et messages sont répétés dans les prochaines périodes de veille, selon l'horaire établi. Si la station côtière a déjà préalablement connaissance d'événements nécessitant éventuellement des émissions extraordinaires ou fréquentes, elle attire en temps utile l'attention des stations de bâtiment pendant les périodes de ses vacations selon l'horaire établi.

A N N E X E S

aux

**RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES
RADIOCOMMUNICATIONS SUR ONDES DECAMETRIQUES
DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE**

LISTE DE REFERENCE

des stations côtières désignées par les pays danubiens intéressés pour assurer la navigation sur le Danube et fréquences assignées à ces stations

Pays	Nom de la station	Région desservie par la station	Indicatif d'appel	Fréquences d'émission (kHz)	Classe d'émission	Vacations (TMG)	Heures (TMG) d'émission		Veille		Nature du service	Observations
							des avis nautiques	des avis hydro-météorologiques	Heures (TMG)	Fréquences (kHz)		
1	2	3	4	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11
RPE	Roussé	De l'embouchure du Danube au port de Regensburg	LZR	4241, 4345 3341, 2891 8203	A1	0500-1700	0530, 0800 0930, 1130 1430	-	0500-1700	4241	00	
"	Lom	De l'embouchure du Danube au port de Mohács	LZR-L	4241	A1	0500-1700	0630, 1200	-	0500-1630	4241	00	
"	Roussé	Bulgarie	LZK	3375	A1	-	-	0700-0730	-	-	-	
RPH	Budapest Naval Radio	Secteur hongrois du Danube (au besoin, tout le Danube)	HAR	4189, 4209 8378, 8418 4145, 6220 8225, 6 12430, 6	A1 A3J	H24	1300-1330	1300-1330	H24	4183, 8556 4420, 8 8782, 3	00	Correspondance avec les bâtiments
RSR	Giurgiu	Bazias - Sulina	YPO	4358	A1	H _x	1100-1115	1100-1115	-	-	*) **)	
RSch	Radio-Bratislava	Tout le parcours navigable du Danube	OMC	4344, 05 8627, 5	A1	0500-2000	-	-	0730-0830, 1400-1500	4344, 5 8627, 5	CV	Correspondance avec les bâtiments

1	2	3	4	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11
URSS	Ismail	De l'embouchure du Danube à Regensburg	UJO-5	4227 4277 6386,5 12754,5 16909	A1	0500-2100 0000-2700 0500-2000 1000-1300 0500-1500	0800 1530		0500-0900 1500-2000	{ 4185 4277 62775 12555 16740 } { 4100,2 6212,4 }	CO	
RSFY	Lloyd Danubien - Sisak	Parcours navigable de la Sava et Danube Moyen	"Lloyd Batina"	3794 5365 6849	A3	0900-1000, 1200-1300	-	-	-	-	CV	Correspondance avec ses bâtiments
	Lloyd Danubien - Sisak	Parcours navigable de la Sava et Danube Moyen	"Lloyd Sisak"	3794 5365 6849	A3	0900-1000, 1200-1300	-	-	-	-	CV	Correspondance avec ses bâtiments
	JRB	Danube Moyen	"Brodarstvo Beograd"	5365 5398 3794	A3H A3J	H x	-	-	-	-	CV	Correspondance avec ses bâtiments
		Danube Moyen	"Capitania-Beograd"	3794 5365	A3H A3J	H x	-	-	-	-	CV	Correspondance avec ses bâtiments

*) Emission des avis de tempête et de visibilité (selon le code unifié). En l'absence d'avis, on transmet VISI NIL, VENT NIL.

***) Emission, en langue roumaine, des niveaux d'eau de Linz à Tulcea et des avis éventuels concernant le balisage, les phénomènes de glaces, les travaux hydrotechniques, etc.; destinée principalement aux bâtiments roumains. A la fin de l'émission, l'avis de tempête et de visibilité est répété sous forme abrégée.

LISTE DE REFERENCE
des stations côtières qui font usage de la fréquence commune 4474 kHz

Pays	Position de la station côtière	Indicatif d'appel		Vacations des stations (FMG)	Classe d'émission		Langues et codes utilisés	Remarque
		en radiotélégraphie	en radiotéléphonie		en radiotélégraphie	en radiotéléphonie		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
RFB	Roussé	LZR	ROUSSE RADIO	0730-0800 1100-1130 1330-1400	A1	A3J	bulgare et russe, et Codes CD/SES 29/35	1.*
RPH	Budapest	HAR	BUDAPEST RADIO	0900-0930 1200-1230 1500-1530	A1	A3J	hongrois, et Codes adoptés par la CD	2.*
RSR	Giurgiu	YPO	GIURGIU RADIO	0830-0900 1130-1200 1430-1500	A1	A3J	roumain, et Codes adoptés par la CD	2.*
URSS	Ismail	UJO-5	ISMAIL RADIO	0700-0730 1000-1030 1300-1330 1600-1610 1730-1740	A1	A3J	russe, et Codes CD/SES 22/37 et CD/SES 22/44, adoptés par la CD	3.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9
RSFch Bratislava	OMC	BRATISLAVA RADIO	0800-0830 1030-1100 1400-1430	A1	A3J	slovaque, et Codes adoptés par la CD	4.*	
RSFY Beograd	-	BEOGRAD RADIO	0930-1000 1230-1300 1530-1600	-	A3J	serbo-croate, et Codes adoptés par la CD	2.*	

Remarques: Sur les secteurs du Danube de l'Autriche et de la RF d'Allemagne, on utilisera à ces fins les stations faisant usage de la radiotéléphonie sur ondes métriques.

1.* A l'heure actuelle, on utilise à cette fin la fréquence 3375 kHz et l'indicatif d'appel LZK; les transmissions sont faites en bulgare et à l'aide des codes de la CD; vacation de la station: 0700-0730. Le passage à la fréquence 4474 kHz, l'utilisation de l'indicatif d'appel LZK, de la classe d'émission A3J et du ruse, et les nouvelles vacations seront fixés après adoption d'une décision par la CD.

2.* Il n'y a pas de transmission à l'heure actuelle. Le commencement du travail sur la fréquence 4474 kHz sera communiqué ultérieurement.

3.* Les messages d'ordre nautique et les renseignements sur les niveaux d'eau sont émis à 1000-1030. Les listes des indicatifs d'appel des bâtiments pour lesquels il y a des messages en instance sont émises à 1600-1610 et à 1730-1740.

4.* OMC travaille sur la fréquence 4474 kHz dans la classe d'émission A3J et sa puissance provisoire est de 150 W (Pp).

TABLE DES MATIERES

<u>Article premier</u> - Dispositions générales	25
1.1. Le but, l'objet et le domaine d'application	25
1.2. Relation avec les règlements internationaux en vigueur	25
 <u>Article II</u> - Modes de radiocommunication	 26
2.1. Radiocommunications entre la rive et les bâtiments	26
2.2. Radiocommunications entre les bâtiments et la rive	27
2.3. Radiocommunications entre les bâtiments ..	27
 <u>Article III</u> - Organisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube	 27
 <u>Article IV</u> - Dispositions administratives réglant le fonctionnement des stations	 29
 <u>Article V</u> - Procédure de travail	 30
5.1. Appel , réponse à l'appel, essais, écoulement du trafic	30
5.2. Fréquences à utiliser et leur affectation	31
5.3. Vacations des stations côtières et des stations de bâtiment	32
 <u>Article VI</u> - Organisation du service de transmission des avis nautiques et des messages hydrométéorologiques	 33

<u>Annexe 1</u> - Liste de référence des stations côtières désignées par les pays danubiens intéressés pour assurer la navigation sur le Danube et fréquences assignées à ces stations	36
<u>Annexe 2</u> - Liste de référence des stations côtières qui font usage de la fréquence commune 4474 kHz	38